

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-127838-236

DATE : Le 4 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL
Demandeur

c.
ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL
et
CATHERINE BEAUVAIS-ST-PIERRE
et
ELYSE BOURBEAU
et
SUSAN BRADLEY
et
DANIEL CHARTRAND
et
MARIE CONTANT
et
LINE LAMONTAGNE
et
MARTIN LECLERC
et
PATRICK TROTTIER
Défendeurs

**ORDONNANCES D'INJONCTION PROVISOIRE
POUR VALOIR JUSQU'AU 14 DÉCEMBRE 2023**

APERÇU

[1] Le présent litige tire son origine de la grève générale illimitée votée le 2 novembre 2023 par les syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (« **FAE** »).

[2] Le Centre de services scolaire de Montréal (« **CSSDM** ») fait valoir que l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal et ses membres exercent leurs droits de grève de façon illicite, en lui occasionnant un préjudice sérieux.

[3] Le CSSDM demande à ce que des ordonnances soient rendues à l'encontre de l'Alliance et des membres de son comité exécutif de façon à ce que le droit de grève des enseignants soit exercé dans le respect de ses droits.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de rendre de telles ordonnances.

CONTEXTE

[5] Le CSSDM ne remet pas en cause la légalité de la grève exercée par les enseignants ni le piquetage exercé sur les trottoirs et espaces publics aux abords de ses établissements.

[6] Il déplore par ailleurs la survenance de nombre d'incidents illicites dont les éléments essentiels, appuyés de déclarations assermentées et de photographies des lieux peuvent se résumer comme suit :

- L'accès aux établissements de personnes non visées par la grève, dont les membres de la direction des écoles, des entrepreneurs chargés de travaux de rénovation ou réparation, le personnel du Centre jeunesse de Montréal, est bloqué;
- L'accès à plusieurs entrées d'établissements scolaires est bloqué par des autocollants adhérant suffisamment pour empêcher l'ouverture des portes, par du ruban adhésif ainsi que par l'installation de divers dispositifs, dont des *tie-wrap*, ou installation d'autres obstacles devant les portes, parfois même alors que des personnes se trouvent l'intérieur des lieux;
- Le piquetage est étanche par endroit et empêche ceux qui y ont affaire d'entrer dans les établissements;
- La circulation de véhicules vers les espaces de stationnement de certains établissements est bloquée par l'obstruction des accès;
- Des interventions policières ont été requises pour permettre l'accès aux lieux, parfois sans succès;

- Le piquetage s'exerce en grande partie sur les terrains des établissements;
- Des dommages sont occasionnés aux bâtiments par les marques laissées par la colle adhésive lors de retrait des autocollants;
- Les caméras des écoles sont obstruées par la pose d'autocollants;
- Des collants sont apposés sur des lecteurs de cartes d'accès afin de les rendre non fonctionnels;
- Il y a des retards dans des travaux importants pour le bien-être des élèves;
- Il y a eu intrusion intimidante dans la zone de chantier d'une école nécessitant une intervention policière;
- Il y a eu retrait de plaques d'immatriculation de véhicules d'un entrepreneur en construction en riposte à sa présence sur les lieux;
- Des entrepreneurs ou ouvriers se sont vus photographiés et avisés que leurs visages étaient désormais connus;
- Dans d'autres situations, des grévistes sont entrés dans les établissements scolaires et ont intimidé les ouvriers qui y travaillaient afin de les expulser, notamment en frappant très fort dans les portes et vitrines;
- Les grévistes se sont également approchés très près d'un ouvrier chargé d'installer des clôtures hivernales et en plus de l'intimider par leur proximité physique, ils ont joué de la crécelle et de la flûte très près de ses oreilles.

[7] Cette preuve n'est pas contestée par les défendeurs à ce stade.

ANALYSE

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les critères requis pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire sont satisfaits.

1. L'URGENCE

[9] L'urgence doit être immédiate et le Tribunal doit être satisfait que les droits du demandeur seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement si on laisse s'écouler le temps jusqu'à l'audience sur la demande interlocutoire¹.

¹ *Société minière Louvem Inc. c. Aur ressources inc.* 1990 CanLII 3829(QC CS); *Coalition rurale du Haut-Saint-Laurent c. Meunerie Côté-Paquet inc.*, B.E. 2002-986 (C.S.); voir aussi 9223-0812 *Québec inc. (Condos Le Sommet 2) c. 9245-8678 Québec inc.*, 2013 QCCS 4116; voir aussi *ING Canada inc. c. Robitaille*, 2007 QCCS 634, requête pour permission d'en appeler rejetée, 2007 QCCA 544.

[10] L'Alliance ne s'est pas engagée devant la Cour à ce que ses membres cessent d'empêcher l'accès aux établissements, bien que cette conclusion ne soit pas contestée.

[11] Certains grévistes ont récemment promis de revenir sur les lieux pour empêcher l'exécution de travaux.

[12] Or, la preuve du CSSDM démontre que des travaux urgents de ventilation sont requis par endroits cette semaine. Par ailleurs, les bâtiments doivent être visités à une fréquence minimale d'une (1) fois aux trois (3) jours en période hivernale pour vérifier s'il n'y a aucune problématique au niveau du chauffage et des chaudières pour éviter notamment des dégâts d'eau.

[13] A priori, il appert que le CSSDM plaide à juste titre que les gestes des demandeurs nuisent aux opérations nécessaires à l'entretien des bâtiments et qu'il s'impose d'ordonner l'accès aux bâtiments de façon immédiate.

[14] La demande du CSSDM que cesse l'exercice du piquetage sur ses propriétés est contestée et s'avère également urgente vu la répétition des incidents rapportés depuis le début de la grève malgré les demandes et la mise en demeure adressées aux défendeurs.

[15] Il en va ainsi des gestes commis à l'endroit des entrepreneurs et ouvriers et autres personnes devant accéder aux bâtiments.

[16] Le critère d'urgence est satisfait.

2. L'APPARENCE DE DROIT

[17] Comme l'enseigne la Cour d'appel², l'évaluation de ce critère repose sur une analyse préliminaire du fond du litige sans une détermination des questions de façon approfondie. L'analyse préliminaire doit établir qu'il existe une question sérieuse à faire trancher par le Tribunal sur le fond, au procès. Une demande qui n'est ni frivole ni vexatoire permettra généralement de satisfaire les exigences.

[18] Le Tribunal reprend ici les propos du juge Hamilton, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure, dans la décision *Groupe BMTC inc. c. Unifor, section locale 145*³ :

[14] Le Tribunal reconnaît que le droit au piquetage est un droit fondamental pour une association de salariés reliée à sa liberté d'expression. Il est aussi un élément nécessaire pour donner au syndicat un pouvoir économique et pour accélérer la résolution des conflits de travail.

² *Groupe CRH Canada Inc. c. Beauregard* 2018 QCCA 1063, par. 28.

³ *Groupe BMTC inc. c. Unifor, section locale 145*, 2016 QCCS 1143, par. 14 à 17.

[15] En conséquence, les salariés ont le droit d'occuper une position qui est de nature à dissuader ceux qui font affaires avec l'employeur et le public en général de se rendre à l'établissement de l'employeur.

[16] Toutefois, les salariés n'ont pas le droit de se placer sur la propriété privée de l'employeur ou d'obstruer physiquement les accès à la propriété, ni celui de recourir à l'intimidation ou à la menace pour empêcher les gens d'y accéder.

[17] Si les salariés franchissent cette ligne, le droit de l'employeur à une injonction est un droit clair.

[Références omises]

[19] Les allégations du CSSDM, appuyées des déclarations assermentées de ses représentants et des photographies des lieux démontrent l'apparence de droit du recours.

3. LE PRÉJUDICE SÉRIEX

[20] Quant à ce critère, la Cour d'appel⁴ énonce qu'il faut rechercher si la partie qui requiert le remède, en l'occurrence la demande d'injonction provisoire, subirait un préjudice sérieux ou irréparable si sa demande était rejetée. Le Tribunal doit ainsi évaluer le préjudice sérieux ou irréparable qui découlerait du refus d'accorder la demande d'injonction provisoire et non le préjudice sérieux susceptible de découler du fond du litige.

[21] La preuve convainc à du préjudice sérieux que subirait le CSSDM si on laissait la situation perdurer durant l'instance.

[22] Citons à cet égard les paragraphes suivants de la déclaration assermentée de M. Stéphane Chaput, Directeur général adjoint à la gestion de la performance financière et de l'efficacité opérationnelle du CSSDM :

30. Outre les impacts financiers importants estimés par le Service des ressources matérielles, le retard des chantiers occasionnerait des inconvénients considérables pour le CSSDM et la poursuite des services éducatifs;

31. Des chantiers ont été identifiés comme étant prioritaires par le service des ressources matérielles du CSSDM et leur entretien doit être maintenu;

32. À l'heure actuelle, des écoles sont transitoires et en déménagement et tout retard occasionné par la grève sur les chantiers crée une cascade d'impacts et peut engendrer des délocalisations d'urgence;

33. Les travaux se réalisent en chaîne et nécessitent des interactions avec plusieurs corps de métiers et entrepreneurs;

⁴ *Groupe CRH Canada Inc. c. Beauregard* 2018 QCCA 1063, par 30.

34. Parmi les chantiers, certains visent des travaux d'aération permettant l'évacuation de quantité importante de gaz carbonique (CO₂), travaux jugés urgents et bénéfiques pour les élèves et tout le personnel, incluant les enseignants;

35. L'école Irénée-Lussier, une école secondaire offrant des services aux élèves présentant notamment des troubles du spectre de l'autisme a également vu ses travaux troublés et retardés en raison des actions des grévistes;

36. Or, l'absence de ces élèves ayant des besoins particuliers durant les travaux leur est favorable, puisqu'ils peuvent facilement être perturbés par le bruit, la poussière et même la présence de personnes inconnues dans l'établissement scolaire;

37. Les actions des grévistes nuisent à ces élèves, car les travaux à réaliser, notamment l'installation de systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation, visent le confort de ces élèves;

[23] Le préjudice invoqué par le CSSDM s'étend ainsi aux élèves.

[24] Le Tribunal considère que la façon dont les défendeurs encouragent les enseignants à exercer leur droit de grève occasionne un préjudice est sérieux justifiant l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire.

[25] Le critère du préjudice sérieux est satisfait.

4. LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[26] Selon les enseignements de la Cour d'appel⁵, le Tribunal doit déterminer, dans son appréciation de ce critère, laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice, selon que la demande provisoire sera accordée ou refusée, dans l'attente d'un jugement sur la demande interlocutoire.

[27] L'analyse est simple. Le Tribunal ne voit aucun inconvénient que pourraient subir les défendeurs à respecter les conclusions recherchées.

[28] Ce critère favorise le demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** en partie de la demande d'injonction provisoire du demandeur;

[30] **ORDONNE** aux défendeurs de permettre les libres accès et sorties à pied ou par tout moyen de transport aux terrains et bâtiments des établissements scolaires

⁵ *Id.*, par. 34.

appartenant au demandeur et identifiés au *Plan triennal de répartition et destination des immeubles 2022-2025 du CSSDM* (pièce P-1);

[31] **ORDONNE** aux défendeurs de cesser immédiatement et de s'abstenir de toute forme de piquetage sur les terrains des établissements scolaires appartenant au demandeur et identifiés au *Plan triennal de répartition et destination des immeubles 2022-2025 du CSSDM* (pièce P-1) en dégagant les accès aux entrées des immeubles et des stationnements;

[32] **ORDONNE** aux défendeurs de cesser les gestes suivants auprès des travailleurs et ouvriers qui se présentent aux établissements scolaires du demandeur pour y exécuter des travaux de construction, de rénovation et d'entretien, notamment en s'abstenant de:

- Apostropher ces individus et s'en approcher à moins d'un mètre;
- Photographier ou filmer ces individus;
- Retirer les plaques d'immatriculation de leurs véhicules;
- Incommoder volontairement ces individus;

[33] **ORDONNE** à l'association de salariés défenderesse Alliance des professeures et des professeurs de Montréal de communiquer immédiatement la teneur de la présente ordonnance à ses membres et de demander à ses membres de s'y conformer, le tout, par écrit;

[34] **ORDONNE** aux défendeurs de remettre une copie de la présente ordonnance à tous les délégués lesquels sont présents dans chacun des établissements scolaires du demandeur Centre de services scolaire de Montréal et que les délégués avisent l'ensemble de leurs membres de la présente ordonnance par courriel, en joignant à cedit courriel une copie numérisée de la présente ordonnance sous forme de pièce jointe annexée;

[35] **ORDONNE** aux défendeurs de publier la présente ordonnance de manière visible sur la page d'accueil du site web de l'Alliance des professeures et des professeurs de Montréal;

[36] **PERMET** au demandeur Centre de services scolaire de Montréal de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;

[37] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;

[38] **LE TOUT** pour valoir jusqu'au 14 décembre 2023;

[39] **LE TOUT** avec les frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Bernard Jacob
Me Louisa Lakeb
Me Anna Pavsek
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Avocats du demandeur

Me Farhad Shayegh
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 1er décembre 2023